

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 15 juillet 1974

**modifiant la décision 73/88/CEE en ce qui concerne la durée de validité des  
procédures du comité vétérinaire permanent**

(74/388/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le comité vétérinaire permanent, institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968 <sup>(1)</sup>, émet son avis selon des procédures dont la validité est limitée à une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle ledit comité a été saisi pour la première fois d'une demande d'avis ;

considérant que le comité a été saisi pour la première fois le 22 décembre 1972 ; que le délai écoulé n'a pas été suffisant pour porter un jugement définitif et qu'il convient dès lors de ne proroger que temporairement la validité desdites procédures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*À l'article 8 de la décision 73/88/CEE du Conseil, du 26 mars 1973, relative à une action visant à protéger le cheptel de la Communauté contre certains virus aphteux <sup>(2)</sup> les termes « dix-huit mois » sont remplacés par les termes « trente mois ».*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1974.

*Par le Conseil**Le président*

Christian BONNET

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.<sup>(2)</sup> JO n° L 106 du 20. 4. 1973, p. 26.